

ADI-INT (2022)3

Strasbourg, 13 avril 2022

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'INTÉGRATION INTERCULTURELLE DES MIGRANTS (ADI-INT)

Petit guide sur le mandat et les méthodes de travail de l'ADI-INT

Le présent document est destiné à donner aux membres de l'ADI-INT un aperçu simplifié du fonctionnement et des méthodes de travail du Comité. Il est rappelé que le texte de référence dans ce domaine est la Résolution CM/Res(2021)3 sur les méthodes de travail et les procédures des comités intergouvernementaux et des organes subordonnés.

1. PRÉSENTATION DU TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL

Que représentent le CDADI et l'ADI-INT ?

Les comités institués par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sont connus par l'abréviation française de leur nom complet.

CDADI signifie : Comité directeur (CD) sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (ADI). ADI-INT est l'abréviation de : Anti-discrimination, Diversité et Inclusion (ADI) - INTégration interculturelle des migrants. Le nom complet de l'ADI-INT est « Comité d'experts sur l'intégration interculturelle des migrants ».

Quelles sont les catégories de comités ?

Il existe deux catégories de comités mis en place par le Comité des Ministres :

- a. Les comités directeurs, qui ont des fonctions de planification et de pilotage, comme le CDADI, et qui sont *directement responsables devant le Comité des Ministres ; et*
- b. les organes subordonnés des comités directeurs, tels que le comité ADI-INT, dont les tâches sont spécifiques et limitées.

Quelles sont les tâches et les résultats attendus de l'ADI-INT ?

Conformément à son [mandat](#), l'ADI-INT est chargé de fournir - dans un délai de quatre ans - les résultats attendus suivants :

- Un programme de renforcement des capacités et des outils pour l'intégration des migrants soutenant la mise en œuvre de la recommandation CM/Rec(2022)10 sur des politiques et une gouvernance multiniveaux pour l'intégration interculturelle au niveau national ;
- Une étude de faisabilité et un éventuel nouvel instrument juridique et/ou de référence sur les stratégies globales d'inclusion.

2. COMPOSITION DE L'ADI-INT

Quelle est la composition de l'ADI-INT ?

Contrairement aux comités directeurs qui rassemblent l'ensemble des États membres, les comités qui sont des organes subordonnés se composent généralement de représentant·e·s désigné·e·s d'un nombre limité d'États membres et / ou d'expert·e·s indépendant·e·s. L'organe subordonné reste en outre ouvert à la participation de représentant·e·s d'autres États membres, mais à leurs propres frais. L'ADI-INT a en outre la spécificité d'une composition à plusieurs niveaux, soit dix représentant·e·s d'autorités nationales, deux représentant·e·s de collectivités régionales et huit représentant·e·s de municipalités membres des Cités interculturelles. Cette composition à plusieurs niveaux est pour l'instant unique au Conseil de l'Europe.

Quel est le rôle du·de la Président·e ?

Les organes subordonnés élisent un·e président·e et un·e vice-président·e (à la majorité des deux tiers au premier tour de scrutin, à la majorité simple au deuxième tour et au plus grand nombre de voix au troisième tour) pour diriger les débats, représenter le Comité auprès des comités directeurs et des

autres institutions concernées, ainsi que pour prendre des décisions de procédure. Par exemple, le·la président·e peut proposer de tenir une réunion plénière par visioconférence. En outre, il·elle sert d'intermédiaire neutre en cas d'opinions divergentes, dans le but de rechercher un compromis. L'ADI-INT ne nécessite pas la mise en place d'un bureau.

Quel est le rôle des membres de l'ADI-INT ?

Qu'il·elle·s soient élu·e·s en tant que membres par le CDADI ou désigné·e·s par les États membres pour les représenter au sein du Comité, les membres de l'ADI-INT sont sélectionné·e·s sur la base de leurs connaissances spécialisées en matière d'intégration interculturelle et de gestion de la diversité. Il·elle·s sont tenu·e·s de donner des informations complètes sur le contexte et le cadre du niveau politique qu'il·elle·s représentent, de partager des connaissances sur les sujets qui seront traités par le Comité, de promouvoir les bonnes pratiques et d'informer sur les initiatives innovantes. Il·elle·s sont également encouragé·e·s à échanger régulièrement et à coordonner leurs positions avec les autres membres de l'organe subordonné, le·la membre du CDADI de leur pays, mais aussi à tenir régulièrement informés leurs propres capitales, leur hiérarchie et - le cas échéant - la Représentation permanente de leur pays auprès du Conseil de l'Europe.

Les membres contribuent en outre à la rédaction des documents de travail et / ou formulent des commentaires écrits ou des amendements avant leur examen en séance plénière.

Enfin, l'ADI-INT peut nommer un·e rapporteur·e sur l'égalité de genre dont le rôle sera d'identifier les questions d'égalité de genre pertinentes dans le cadre des activités de l'ADI-INT et de veiller à ce qu'elles soient prises en considération dans les activités de normalisation et d'élaboration des politiques. Ce rôle est également essentiel pour faire en sorte que chacun·e comprenne la nécessité de l'intégration de la dimension de genre et pour donner l'impulsion nécessaire à son application appropriée et efficace.

3. RÉUNIONS ET MÉTHODES DE TRAVAIL

Qui peut participer aux réunions de l'ADI-INT ?

Les réunions de l'ADI-INT se tiennent à huis clos. Les lettres de convocation sont envoyées aux membres élu·e·s et aux États membres du Conseil de l'Europe (via leur représentation permanente auprès du Conseil de l'Europe), ainsi qu'aux « Participants » et aux « Observateurs ». Les participants et les observateurs peuvent assister sans droit de vote et sans prise en charge de leurs frais aux réunions de l'ADI-INT.

Le mandat de l'ADI-INT prévoit un statut de participant et d'observateur pour les organisations suivantes :

PARTICIPANTS :

Les organisations suivantes peuvent envoyer des représentant·e·s, sans droit de vote et au titre de leurs budgets administratifs correspondants :

- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- Cour européenne des droits de l'homme ;
- Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) ;
- Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) ;
- Comité directeur pour la démocratie et la gouvernance (CDDG) ;

- Comités ou autres organes du Conseil de l'Europe réalisant des travaux connexes, le cas échéant.

Les entités suivantes peuvent envoyer des représentant·e·s, sans droit de vote et sans prise en charge des frais :

- Union européenne (un ou plusieurs représentant·e·s, y compris, le cas échéant, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) ;
- États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- Des représentant·e·s d'autres organisations internationales, notamment le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme / Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH / OSCE), les Nations Unies (notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et d'autres institutions des Nations Unies intéressées), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ;
- Les autorités régionales européennes.

OBSERVATEURS :

Peuvent envoyer des représentant·e·s, sans droit de vote et sans prise en charge des frais :

- Les États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un partenariat de voisinage comprenant des activités de coopération pertinentes.

En outre, le statut d'observateur peut être demandé conformément à l'article 8 de la Résolution CM/Res(2021)3 sur les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Des expert·e·s externes, y compris ceux·celles qui proviennent d'organisations internationales, d'ONG, d'institutions universitaires, expertes et de recherche, d'organisations spécialisées et d'organisations professionnelles, peuvent être invité·e·s à assister à des réunions ou à des audiences spécifiques sur une base *ad hoc*, lorsque l'ADI-INT en décide ainsi aux fins de la mise en œuvre de son mandat.

Comment les réunions de l'ADI-INT sont-elles convoquées et comment se tiennent-elles ?

L'ADI-INT tient deux réunions par an, en principe en présentiel. Elles sont convoquées sous l'autorité de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe (c'est-à-dire par le Secrétariat de l'ADI-INT en consultation avec le·la Président·e de l'ADI-INT). Les lettres de convocation sont diffusées six semaines au moins avant la date proposée aux membres élu·e·s, aux représentations permanentes des États membres du Conseil de l'Europe, aux participants et aux observateurs. Elles comprennent le projet d'ordre du jour et une liste provisoire de documents de travail. Les documents de travail sont envoyés vingt jours avant la réunion dans les deux langues officielles, à savoir l'anglais et le français. Les réunions se tiennent en anglais et en français avec interprétation simultanée.

Quel type de documents l'ADI-INT peut-il préparer ?

Dans le cadre de son mandat, l'ADI-INT peut élaborer des notes d'information et d'autres documents, des projets d'études, des projets de manuels et des projets de lignes directrices et de recommandations du Comité des Ministres. Les projets de documents sur lesquels s'entend l'ADI-INT sont soumis au CDADI pour examen, information, adoption ou - selon leur nature - en vue d'être transmis au Comité des Ministres pour information ou adoption. C'est par exemple le cas des projets de Recommandations du CM.

Les documents de travail sont élaborés par le Secrétariat sous l'autorité du·de la Président·e et sont fondés sur les contributions des membres de l'ADI-INT. Dans certaines circonstances, l'ADI-INT peut mettre en place à cette fin un comité de rédaction ou un groupe de travail. Il peut également avoir recours à des consultant·e·s pour les tâches qui ne peuvent être accomplies par les membres ou par le Secrétariat.

Qu'est-ce qu'une procédure écrite ?

Une procédure écrite est lancée lorsque des contributions sont demandées aux membres de l'ADI-INT entre deux réunions plénières. C'est par exemple le cas lorsqu'il est demandé à l'ADI-INT de donner un avis sur des textes d'autres organes et mécanismes subordonnés ou du Conseil de l'Europe ou lorsque - pour des raisons extraordinaires - un consensus n'a pas pu être atteint pendant une réunion plénière. Dans de tels cas, le Secrétariat, en consultation avec le·la Président·e et sous l'autorité de celui-ci-celle-ci, envoie une proposition d'adoption écrite à tous les membres de l'ADI-INT. Au cas où des observations sont envoyées, un projet actualisé est élaboré en vue de son adoption par toutes les délégations dans le cadre d'une seconde procédure écrite.

Comment les membres et les participants peuvent-ils soumettre des propositions ?

Les membres, les participants et les observateurs sont invités à présenter le plus tôt possible leurs propositions lors des discussions de l'ADI-INT. Au cours de ces discussions et du processus d'adoption, les membres peuvent soumettre des propositions (par exemple, des amendements) par écrit, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe. La recherche de solutions consensuelles est une pratique courante au sein des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe. Lorsqu'un organe subordonné n'est pas en mesure de parvenir à un tel consensus, il formule une recommandation à la majorité et indique les opinions dissidentes. Les votes ne peuvent avoir lieu que sur des questions de procédure. Dans ce cas, les propositions faites par les participants et les observateurs ne peuvent être mises aux voix que si elles sont parrainées par un·e membre du Comité. Ces propositions doivent être présentées suffisamment tôt pour que les membres ayant le droit de vote puissent les évaluer comme il convient.

Il convient de noter que conformément aux méthodes de travail convenues du CDADI, l'ADI-INT peut décider de lancer une consultation publique avec d'autres organes intéressés du Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec des acteurs externes, par exemple à la suite de l'approbation provisoire de projets d'instruments du CM, afin de recueillir l'avis d'expert·e·s et de bénéficiaires.

Qui peut participer aux élections et voter ?

Seuls les membres de l'ADI-INT (membres élu·e·s ou représentant·e·s des États membres) peuvent participer aux élections et voter. Si un gouvernement désigne plus d'un·e membre, seul l'un·e d'entre eux-elles a le droit de participer à l'élection ou au vote. Les élections et les votes nécessitent un quorum égal à la majorité des deux tiers des membres.